



PREFET DU RHONE

Direction départementale des territoires
Service Eau Nature
unité Gestion des Eaux Souterraines et des Pollutions Diffuses

Affaire suivie par : M. Sébastien CHAPUIS
Tél : 04.78.63. 11. 00
sebastien.chapuis@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 – F 91
définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection des captages de la Grande Bordière, de la Sarrandièrre, du Pré aux îles exploités par le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine, et de la boucle des Hautes Combes

— — — — —

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L211-3 et sa partie réglementaire – Livre II – Titre Ier – Chapitre Ier - Section 3 : « zones soumises à contraintes environnementales » - article R211-110,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment sa partie réglementaire – Livre Ier – Titre Ier – Chapitre IV : « L'agriculture de certaines zones soumises à contraintes environnementales » - articles R 114-1 à R 114-10,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1321-7,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet

délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2017_07_05_F65 portant identification des points d'eau visés par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_07 du 12 avril 2017 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté du Préfet du Rhône en date du 18 Octobre 2011, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux captées et de la création des périmètres de protection de captage sur les zones de « la Grande Bordière », « la Sarrandière », et « le Pré aux îles »,

VU la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR : DEVO0814484C, relative à l'application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le Code rural, codifié sous les articles R 114-1 à 114-10,

VU les valeurs d'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) de fréquence régionaux et nationaux, par cultures, diffusés par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

VU l'étude identifiant les ressources en eaux souterraines stratégiques de la nappe alluviale de la Saône pour l'alimentation en eau potable, datant de juin 2010 et portée par l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs,

VU le plan Ecophyto présenté par le Ministre chargé de l'agriculture le 30 janvier 2015,

VU l'avis réputé favorable de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône Doubs,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 03 juillet 2018,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 14 mars 2018,

CONSIDERANT que la Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau en 2015,

CONSIDERANT que les captages du Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine, situés sur les communes de Quincieux et Ambérieux:

- sont listés au SDAGE Rhône Méditerranée parmi les captages prioritaires devant faire l'objet d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides
- figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses (nitrates et phytosanitaires),

CONSIDERANT que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau potable de 110 000 usagers,

CONSIDERANT que les teneurs pour les produits phytosanitaires et en nitrates aux points de surveillance n'ont pas dépassé durablement les valeurs de référence, justifiant ainsi des mesures de non dégradation de la situation actuelle,

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'actions volontaires nécessite d'être poursuivie sur ce territoire en coordination avec les organismes de conseil agricole,

CONSIDERANT l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône Doubs est engagé dans la mise en œuvre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique sur la période 2016-2022, notamment au titre de la coordination de maîtrise d'ouvrage qu'elle assure auprès des syndicats d'eau de la plaine des Chères ;

CONSIDERANT dès lors que, conformément aux dispositions de l'article R 114-6 du code rural susvisé, le Préfet est fondé à établir un programme d'actions qui définit les mesures à promouvoir par les exploitants agricoles situés au sein des zones de protection susmentionnées,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRETE

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS

ARTICLE 1 – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°2014-A50 du 14 mai 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 – Définition

Le présent arrêté définit un programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) de la Grande Bordière, de la Sarrandière, du Pré aux îles, et de la boucle des Hautes Combes, afin de contribuer à l'amélioration et à la préservation des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le maître d'ouvrage porteur de l'animation de ce programme est l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs, désigné par la suite comme « la structure porteuse de l'animation du programme d'actions ». En marge de l'animation, la réalisation d'investissements collectifs peut être portée par d'autres collectivités ou opérateurs.

ARTICLE 3 – Objectif de qualité

L'objectif global de ce programme d'actions est de préserver la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement :

- maintenir la teneur en nitrates des eaux brutes sous les 50 mg/L ou avec une tendance à la baisse si les valeurs sont supérieures à 37,5 mg/L ;
- éviter l'apparition de nouveau pics de produits phytosanitaires autorisés à l'usage : moins de 0,1 µg/L pour chaque molécule et moins de 0,5 µg/L de produits phytosanitaires cumulés ;
- maintenir la fréquence de détection de matières actives autorisées à l'usage inférieure à 2 par an par champ captant.

La fréquence des analyses à réaliser sur les eaux brutes pourra le cas échéant être complétée par le gestionnaire des captages pour atteindre un minimum de 4 mesures nitrates par an et de 4 analyses phytosanitaires multi-résidus.

ARTICLE 4- Caractère volontaire

Ce programme d'actions est d'application volontaire à compter de sa publication. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur, notamment les obligations liées à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions applicables au sein des périmètres de protection de captage, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

En application de l'article R114-8 du Code Rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte-tenu des résultats de mise en œuvre du programme d'actions définis à l'article 10, rendre obligatoire certaines des mesures du présent programme d'actions. Une évaluation technico-économique des impacts de chaque mesure, fondée sur les éléments capitalisés durant la phase d'animation du programme d'actions, sera alors nécessaire.

TITRE II – PROGRAMME D'ACTIONS

Les mesures à promouvoir relatives à la gestion des intrants visent à la fois la gestion des fertilisants azotés et des produits phytosanitaires.

ARTICLE 5 – Enregistrement des pratiques, suivi et valorisation des données

Des bilans annuels individuels ou collectifs sont proposés aux exploitants afin d'échanger sur les pistes d'actions possibles. Le cas échéant, les données construites par les organismes de conseils peuvent être transmises à la structure porteuse de l'animation agricole avec l'accord des exploitants.

Le cahier d'enregistrement est mis à jour après chaque épandage et conservé sur une durée de 5 ans. Concernant la protection phytosanitaire, ce document reprendra au moins pour les parcelles incluses en zones de protection : la date de traitement, l'observation à l'origine du traitement (facteur déclenchant, date, cible), le produit utilisé, la dose de produit utilisée, la concentration en matière(s) active(s) (g/L) du produit utilisé, la dose homologuée, et la superficie parcellaire traitée.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre de bilans annuels de pratiques réalisés avec l'objectif de voir 80 % des exploitants au moins une fois durant les trois ans de mise en œuvre du programme,
- La moyenne des participants aux actions d'animation individuelles ou collectives, avec un objectif de 80% des exploitants sollicités.

ARTICLE 6 – Pilotage de la fertilisation

Bien que l'aire d'alimentation du captage ne soit plus classée en zone vulnérable, les exploitants agricoles ayant une parcelle incluse en zone de protection définissent à l'avance la dose prévisionnelle à apporter dans le cadre d'un Plan Prévisionnel de Fertilisation.

Sur toute la surface agricole utile de la zone de protection, la fertilisation azotée est rigoureusement équilibrée. Le recours à des outils de pilotage doit permettre d'optimiser le fractionnement des apports et l'ajustement des doses en cours de campagne.

- Sur blé tendre d'hiver :

Le recours à des bandes semées à double densité de semis peut permettre de définir la nécessité et la date de l'apport tallage. Les apports d'engrais minéraux sont fractionnés avec définition de la dose du dernier apport au moyen d'un outil de pilotage.

- Sur colza :

Pour la totalité des parcelles cultivées en colza, la dose de fertilisation est ajustée par une des deux méthodes suivantes :

- méthode visant à estimer le poids frais à la sortie de l'hiver :
 - par pesée,
 - méthode visuelle, si les peuplements sont réguliers,
- méthode visant à mesurer le stade d'avancement azoté de la culture, type farmstar.

- Sur tournesol :

La totalité des parcelles cultivées en tournesol font l'objet d'un suivi par héliotest consistant à réaliser un apport de 60 à 80 unités d'azote sur une bande de parcelle au semis et à déclencher la fertilisation à partir du stade 6 feuilles, après avoir mis en évidence une différence visuelle.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le pourcentage de parcelles autres que maïs gérée par un Outil d'Aide à la Décision,
- le pourcentage de parcelles où l'objectif de rendement est atteint.

ARTICLE 7 – Intégration de couverts hivernaux dans les assolements

La couverture végétale des sols est un moyen particulièrement efficace pour maîtriser le stock d'azote minéral dans le sol pendant les périodes de transfert vers les eaux et réduire à un niveau admissible les fuites de composés azotés vers les eaux, y compris lorsque l'équilibre prévisionnel de fertilisation a pu être atteint.

L'animation agricole du programme d'actions s'attache à travailler sur les marges de progrès accessibles en termes d'amélioration de l'efficacité environnementale des couverts hivernaux des sols et le type de couverts les plus adaptés. En particulier, l'animateur agricole travaille à la mise en place d'expérimentations et organise une ou plusieurs réunions de démonstration durant les trois ans de mise en œuvre du programme d'action en partenariat avec les organismes de conseil.

L'indicateur de suivi de cette action est la surface en interculture longue cultivée avec un couvert hivernal piège à nitrates.

ARTICLE 8 – Gestion des produits phytosanitaires

8.1 – Réduction progressive de l'Indice de Fréquence de Traitement Herbicide et Hors Herbicide sur la zone de protection

L'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectare sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé :

$$\text{IFT} = (\text{Dose appliquée} \times \text{Surface Traitée}) / (\text{Dose homologuée de référence} \times \text{Surface de la parcelle})$$

Les IFT de référence régionaux sont rappelés ci-dessous :

Culture	IFT Herbicide	IFT Hors Herbicide
Maïs	2,2	2
Colza	1,5	4,2
Orge d'hiver	1,9	2
Blé tendre d'hiver	1,6	2,5
Blé dur	1	2,2
Tournesol	1,8	1,5

La majeure partie des produits phytosanitaires détectés historiquement dans les eaux des captages prioritaires sont des herbicides. Par l'intermédiaire de l'animation de terrain, un accroissement des moyens visant la réduction de la fréquence de traitement herbicide est recherchée (recours à de la prestation de service, journées de démonstration de matériels, achat de matériel de désherbage collectif ou individuel, augmentation de la surface désherbée mécaniquement, nombre d'exploitants ayant recours à des techniques de désherbages alternatives au désherbage chimique, observations à la parcelle préalable aux déclenchements de traitements,...).

L'objectif poursuivi est une baisse des IFT Herbicides et Hors Herbicide par culture. Les résultats obtenus annuellement seront analysés dans le cadre d'un comité technique associant les organismes de conseil.

Les indicateurs de suivi de cette action sont les IFT herbicides et hors herbicides par culture avec un objectif de réduction, ainsi que le pourcentage de parcelles où les préconisations d'usage sont suivies avec un objectif à 100 %.

8.2 – Limitation du risque de pollutions ponctuelles avant et après traitement

Les exploitants ayant leur siège d'exploitation au sein de la zone de protection sécurisent progressivement les aires vouées au remplissage et au lavage du pulvérisateur.

La vidange du fond de cuve se fait dans les conditions précisées dans l'arrêté du 4 mai 2017 et rappelées ci-dessous :

- fond de cuve dilué dans un volume d'eau au moins 5 fois égal au fond de cuve,
- épandage réalisé jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée ne dépasse pas la dose maximale utilisée pour l'usage considéré,
- la concentration en substance active a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytosanitaire utilisée,
- une fois par an sur une même surface.

En fonction des parcelles disponibles sur l'exploitation, la vidange du fond de cuve et le rinçage à la parcelle sont effectués en dehors des zones de protection.

Le pulvérisateur est diagnostiqué par un prestataire externe à une fréquence conforme à la réglementation. Il fait l'objet d'un réglage préalable à chaque campagne de traitement. Le rapport d'intervention du prestataire ou les opérations de réglage réalisées sont archivés avec les documents d'enregistrements. Le réglage du pulvérisateur porte sur :

- le contrôle de la pression (manomètre) ,
- l'état des filtres et l'adéquation avec les buses utilisées,
- l'équidistance, l'orientation, l'homogénéité et débit des buses,
- les dispositifs anti-goutte,
- l'état des rampes.

Les exploitants disposent progressivement des équipements suivants, visant à maîtriser les pollutions durant et après le traitement :

- une cuve de rinçage embarquée,
- un dispositif anti-goutte,
- des buses anti-dérive.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le pourcentage d'exploitants réalisant un réglage complet du pulvérisateur avant chaque campagne,
- le pourcentage d'exploitants réalisant la vidange de fond de cuve ou le rinçage à la parcelle en dehors de la zone de protection,
- le pourcentage d'exploitants équipés de buses anti-dérive, système anti-goutte ou cuve de rinçage embarquée.

ARTICLE 9 – Occupation du sol :

En raison de temps de transfert aux captages les plus courts, les parcelles culturales situées en périphérie des périmètres de protection immédiat peuvent faire l'objet d'actions d'un très haut intérêt environnemental comme le développement de surface en herbe, la culture de luzerne, ou une conduite sans pesticides. Afin d'objectiver les possibilités d'échanges de parcelles entre exploitants et de quantifier les contraintes économiques générées au cas par cas, la structure porteuse de l'animation agricole et/ou le gestionnaire des captages peut s'appuyer sur un diagnostic et une animation foncière et agricole spécifiques.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- la répartition de la SAU au sein de la zone de protection,
- la surface en prairies, luzerne, ou gérée sans phytosanitaires sur les flots culturaux situés en périphérie des périmètres de protection immédiat.

TITRE III – SUIVI ET EXECUTION

ARTICLE 10 – Suivi du programme d'action

La structure porteuse de l'animation agricole du programme d'actions définit courant 2014 les modalités de suivi des objectifs globaux du programme d'actions et des objectifs de réalisation des actions définies dans les articles 2 à 9. Les indicateurs sont à minima ceux cités dans le présent arrêté et synthétisés en annexe 2.

Au minimum un bilan annuel de la mise en œuvre du programme d'actions est effectué. Un comité de suivi est organisé par la structure porteuse de l'animation agricole et se réunit à son invitation au plus tard un an à partir de l'entrée en application du présent arrêté.

Une synthèse annuelle des actions d'animation agricole est faite, transmise aux représentants de l'Administration et aux membres du comité de suivi.

ARTICLE 11 – Moyens prévus

Les actions concernant les exploitations agricoles peuvent correspondre à des actions soumises à la validation des financeurs. La zone de protection des captages de la plaine des Chères est prioritaire pour en bénéficier.

ARTICLE 12 – Application

A l'expiration d'un délai de 3 ans suivant son entrée en application, au vu d'un bilan de la réalisation des actions programmées, le présent arrêté peut être révisé et certaines actions peuvent être rendues obligatoires par un nouvel arrêté préfectoral.

L'opportunité de déclencher ce nouvel arrêté est appréciée au regard du bilan dressé par la structure porteuse de l'animation agricole et en concertation avec les partenaires agricoles sollicités dans le cadre du suivi. Ce bilan porte notamment sur :

- une analyse détaillée de l'évolution de la qualité du captage,
- le degré d'adhésion de la profession agricole au programme d'actions dans sa phase volontaire,
- l'évolution globale des pratiques agricoles sur le territoire appréciée au travers des indicateurs agri-environnementaux de l'annexe 2.

ARTICLE 13 – Information

En vue de l'information du public, le présent arrêté est transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes d'Anse, Ambérieux d'Azergues, Quincieux, Lucenay, Les Chères, Chazay d'Azergues, Marcilly d'Azergues, Chasselay, Civrieux d'Azergues, Lozanne, Belmont d'Azergues. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et disponible sur le site internet de l'Etat dans le département pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 14 – Voies de recours

Outre un recours gracieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 15 – Diffusion et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine, affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, mis en ligne sur le site internet de l'État dans le département et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au Président du Conseil Général du Rhône,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- au Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs.

Fait à LYON, le **04 SEP. 2018**

Le Préfet,



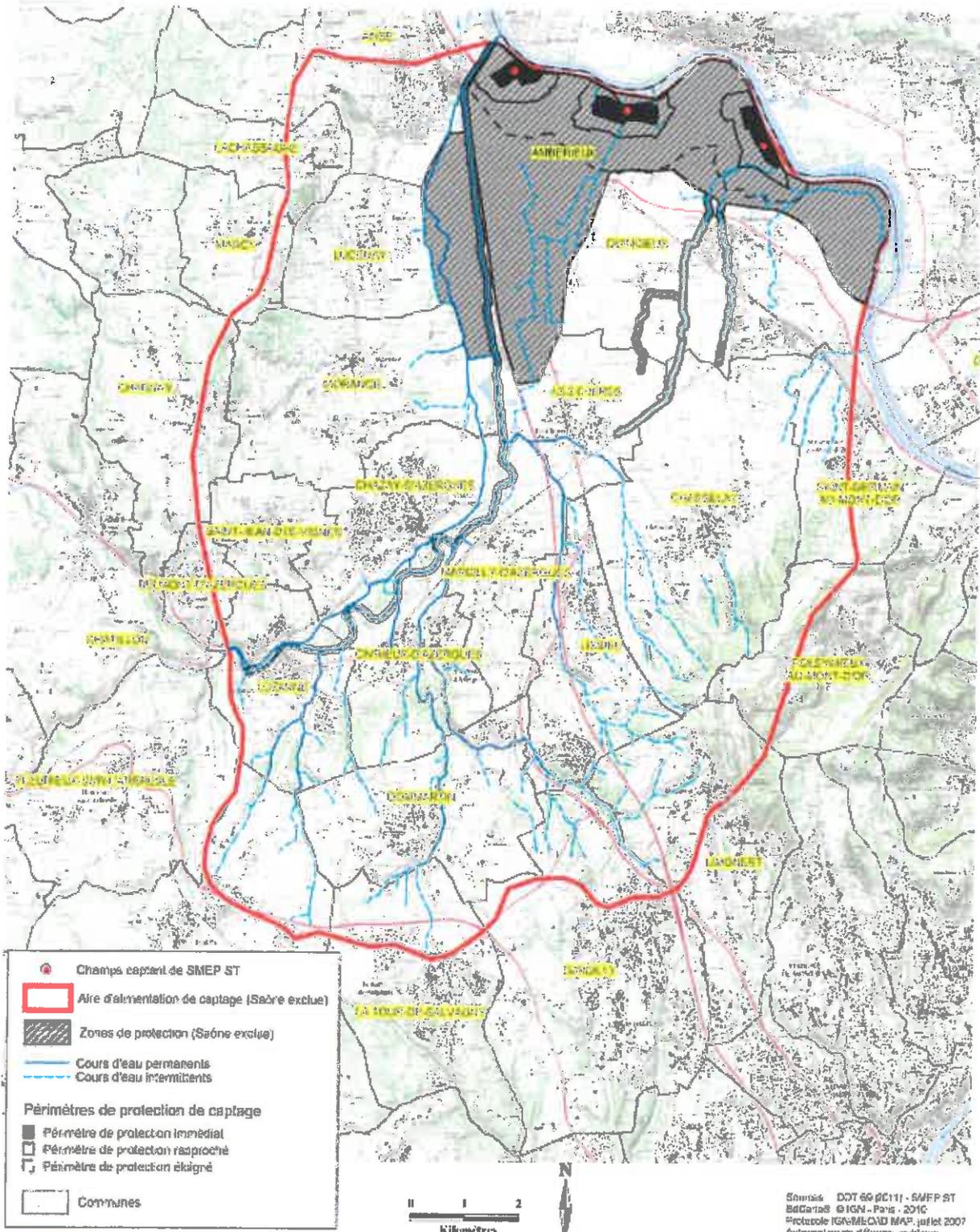
ANNEXE 1

Aire d'alimentation des captages de SMEP Saône-Turdine



75011 ERI 03/AN

Zones de protection



ANNEXE 2 – Indicateurs de suivi et objectifs du programme d’actions

		Indicateurs	Objectifs du programme d’actions au bout de trois ans
Qualité de l’eau		Teneur en nitrates	Maintien sous les 50 mg/L et tendance à la baisse si supérieures à 37,5 mg/L
		Concentrations maximales en produits phytosanitaires	Maintien sous les 0,1 µg/L par molécules et sous les 0,5 µg/L pour la somme
		Fréquence de détection de matières actives autorisées à l’usage	Inférieure à 2 par an par champ captant
Adhésion de la profession agricole – Participation aux actions d’animation		Taux de participation aux actions d’animation (ateliers d’échange ou diagnostics individuels)	80 % en moyenne des exploitants sollicités
		Nombre de bilans annuels de pratiques réalisées	80% des exploitants vus au moins une fois
Evolution des pratiques agricoles	Fertilisation	Pourcentage de parcelles autre que maïs avec une fertilisation gérée au moyen d’un Outil d’Aide à la Décision	100 %
		Pourcentage de parcelles où l’objectif de rendement est atteint	-
	Couverts	Surface en interculture longue gérée par un couvert hivernal	100,00%
	Produits Phytosanitaires	Surface où les préconisations d’usage sont suivies	100 %
		Par culture, Indice de Fréquence de Traitement Herbicide	Réduction
		Par culture, Indice de Fréquence de Traitement Hors Herbicide	Réduction
		Pourcentage d’exploitants réalisant un réglage complet du pulvérisateur avant chaque campagne de traitement	100 %
		Pourcentage d’exploitants réalisant le vidange de fond de cuve et le rinçage à la parcelle en dehors de la zone de protection	100,00%
		Pourcentage d’exploitants disposant ou utilisant une aire de remplissage lavage sécurisée	Croissant
		Pourcentage d’exploitants équipés d’une cuve de rinçage embarquée, buses anti-dérive, ou système anti-goutte	Croissant
	Occupation du sol	Répartition de la SAU au sein de la zone de protection	-
		Surfaces en prairie, luzerne, ou gérée sans phytosanitaire sur les îlots en périphérie des périmètres de protection immédiat	-